CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.274 du 21 janvier 1999

A.49.406/XIII-904

En cause : **VERLINDEN** Jeanne (décédée),

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47/51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société de développement régional de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, en abrégé **"S.D.R.B."**

ayant élu domicile chez
Mes Jean JONAS et
Selma SZWARCMAN, avocats,
rue Copernic 11
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1992 par Jeanne VERLINDEN qui demande l'annulation de l'arrêté du 10 septembre 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale exigeant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation par la Société de développement régional

de l’arrondissement de Bruxelles-Capitale d’immeubles situés à Jette, afin de réaliser sa mission de rénovation urbaine sur le périmètre dénommé "chaussée de Jette";

Vu la requête introduite le 8 avril 1993 par laquelle la Société de développement régional de l’arrondissement de Bruxelles-Capitale, en abrégé "S.D.R.B." , demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 16 avril 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 17 décembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J. JONAS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est décédée le 12 octobre 1995; que l'instance n'ayant pas été reprise, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire no A.49.406/XIII-904 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la succession de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-et-un janvier 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.